THE COURT OF KING'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK

COUR DU BANC DU ROI
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

PRACTICE DIRECTIVE / DIRECTIVE DE PRATIQUE

2026-03

CLAIMS FOR DAMAGES ARISING FROM INTIMATE PARTNER VIOLENCE– FAMILY DIVISION / RÉCLAMATIONS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DÉCOULANT DE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES – DIVISION DE LA FAMILLE

A. BACKGROUND

In light of the Supreme Court of Canada's decision in *Ahluwalia v. Ahluwalia*, 2026 SCC 16, the Court of King's Bench of New Brunswick recognizes that claims for damages arising from intimate partner violence may be advanced in conjunction with family law proceedings brought under the *Divorce Act*, *Family Law Act*, or *Marital Property Act*.

The Court further recognizes that:

- such claims often involve overlapping factual and legal issues;
- requiring parties to pursue separate proceedings may result in delay, duplication of evidence, and increased cost; and
- the Family Division has jurisdiction over tort actions between members of the same family pursuant to the *Judicature Act*, Schedule A, clause (v), and exercises the full jurisdiction of the Court of King's Bench (s. 11(3), (8)).

A. CONTEXTE

À la suite de l'arrêt *Ahluwalia c. Ahluwalia*, 2026 CSC 16, la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick reconnaît que des réclamations en dommages-intérêts découlant de la violence entre partenaires intimes peuvent être présentées et poursuivies concomitamment à des instances en droit de la famille introduites en vertu de la *Loi sur le divorce*, de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

La Cour reconnaît en outre ce qui suit :

- ces réclamations comportent souvent des questions de fait et de droit qui se chevauchent;
- l'obligation pour les parties d'introduire des instances distinctes peut entraîner des délais, un dédoublement de la preuve et une augmentation des coûts; et
- la Division de la famille a compétence à l'égard des actions délictuelles entre membres d'une même famille en vertu de l'alinéa (v) de l'annexe A de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et exerce l'entière compétence de la Cour du Banc du Roi (par. 11(3) et (8)).

This Directive is intended to promote the timely and efficient adjudication of claims arising from intimate partner violence in a manner consistent with the Court's commitment to a family-centred approach to dispute resolution.

La présente directive vise à favoriser le règlement rapide et efficace des réclamations découlant de la violence entre partenaires intimes, d'une manière conforme à l'engagement de la Cour envers une approche axée sur la famille en matière de règlement des différends.

B. IMPLEMENTATION

This Directive applies as follows:

- To all new proceedings commenced on or after the date of issuance of this Directive.
- To existing proceedings, where:
  - a party commences a tort claim arising from intimate partner violence after the family proceeding has been initiated; or
  - the Court directs that the matter be managed in accordance with this Directive.

Where related proceedings are already ongoing in both the Trial Division and Family Division, a party may request directions from the Court to facilitate:

- transfer to the Family Division, where appropriate; or
- coordinated case management under a single judge.

B. MISE EN ŒUVRE

La présente directive s'applique comme suit :

- à toutes les nouvelles instances introduites à compter de la date de publication de la présente directive;
- aux instances existantes lorsque :
  - une partie introduit une action en responsabilité délictuelle découlant de violence entre partenaires intimes après l'introduction de l'instance en droit de la famille;
  - la Cour ordonne que l'affaire soit gérée conformément à la présente directive.

Lorsque des instances connexes sont déjà en cours à la fois à la Division de première instance et à la Division de la famille, une partie peut demander des directives de la Cour afin de faciliter :

- le transfert à la Division de la famille, lorsque cela est indiqué;
- la gestion coordonnée de l'instance par un seul juge.

C. DIRECTION

Commencement of Proceedings

1. A party seeking relief under the *Divorce Act*, *Family Law Act*, or *Marital Property Act* shall commence the proceeding in the usual manner by Notice of Application (Form 73AA or 81A or 81AA) or Petition (72A), in accordance with Rules 72, 73 or 81.

2. Where a party intends to advance a claim for damages arising from intimate partner violence, they should make such a claim as part of their family pleading. Specifically:

   - On Forms 81A and 81C, it should be detailed beneath the section entitled "Other Claims."
   - On Forms 72A and 72F, it should be detailed beneath any claim under the Marital Property Act.
   - On Form 73AA, it should be listed under the order sought.
   - In a Responding Affidavit, it should be asserted clearly in its own paragraph.

3. Any affidavit accompanying the family pleading should include the factual basis to support the claim.

C. DIRECTIVES

Introduction de l'instance

1. Toute partie sollicitant une mesure de redressement en vertu de la *Loi sur le divorce*, de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur les biens matrimoniaux* doit introduire l'instance de la manière habituelle au moyen d'un avis de requête (formule 73AA, 81A ou 81AA) ou d'une requête en divorce (formule 72A), conformément aux règles 72, 73 ou 81.

2. Lorsqu'une partie entend présenter une réclamation en dommages-intérêts découlant de violence entre partenaires intimes, elle devrait inclure cette réclamation dans son acte de procédure en matière familiale. Plus précisément:

   - dans les formules 81A et 81C, la réclamation devrait être exposée sous la rubrique intitulée « Autres demandes »;
   - dans les formules 72A et 72F, la réclamation devrait être exposée à la suite de toute demande présentée en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*;
   - dans la formule 73AA, elle devrait être indiquée parmi les ordonnances sollicitées;
   - dans un affidavit en réponse, elle devrait être énoncée clairement dans un paragraphe distinct;

3. Tout affidavit accompagnant l'acte de procédure en matière familiale devrait exposer les faits à l'appui de la réclamation.

4. Where a party intends to advance a claim for damages arising from intimate partner violence and makes no claim under the *Divorce Act*, *Family Law Act*, or *Marital Property Act*, or where any proceeding brought under those Acts has been finally determined, the claim may be made on Form 73A or 81A, whichever is applicable, accompanied by an affidavit.

5. Where a party wishes to advance a claim for damages arising from intimate partner violence in an ongoing proceeding, the claim shall be added in accordance with Rule 27.10.

6. In the course of case management of the proceeding, the judge may give such directions as are necessary to ensure the just, most efficient, and least costly determination of the proceeding.

4. Lorsqu'une partie entend présenter une réclamation en dommages-intérêts découlant de violence entre partenaires intimes sans solliciter d'autre mesure, ou lorsque toute instance engagée en vertu de la *Loi sur le divorce*, de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur les biens matrimoniaux* est terminée, cette réclamation peut être introduite au moyen de la formule 73A ou 81A, selon le cas, accompagnée d'un affidavit.

5. Lorsqu'une partie souhaite présenter une réclamation en dommages-intérêts découlant de la violence entre partenaires intimes dans le cadre d'une instance déjà en cours, cette réclamation doit être ajoutée conformément à la règle 27.10.

6. Dans le cadre de la gestion de l'instance, le juge peut donner les directives nécessaires pour assurer le règlement juste, le plus efficace et le moins coûteux possible de l'instance.